

Supplément de prospectus au prospectus préalable de base simplifié daté du 19 novembre 2024

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 19 novembre 2024 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et dans chaque document intégré par renvoi au prospectus préalable de base simplifié, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Ces titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État. Ils ne peuvent être placés, vendus ou remis aux États-Unis ou à des personnes américaines (au sens donné au terme U.S. Person dans le Regulation S de la Loi de 1933), ou au profit de telles personnes. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis. Voir « Mode de placement ».

L'information intégrée au présent supplément de prospectus par renvoi provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada. Des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi peuvent être obtenus sans frais en s'adressant au secrétaire de Power Corporation du Canada, au 751, square Victoria, Montréal (Québec) H2Y 2J3 (téléphone : 514 286-7400), ou les consulter sous forme électronique au www.sedarplus.ca.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

Nouvelle émission

17 novembre 2025



**POWER CORPORATION
DU CANADA**

200 000 000 \$

Actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,65 %, série I

Le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** ») vise le placement (le « **placement** ») de 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,65 %, série I (les « **actions privilégiées de premier rang, série I** ») de Power Corporation du Canada (« **Power** » ou la « **Société** »). Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série I auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, non cumulatifs et fixes, lorsque le conseil d'administration de la Société (le « **conseil d'administration** ») en déclare, à un taux annuel correspondant à 1,4125 \$ par action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 15 avril 2026 et s'élèvera à 0,565 \$ par action, si la date d'émission a lieu, comme prévu, le 20 novembre 2025. Par la suite, les dividendes seront payables trimestriellement le 15^e jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, à un taux correspondant à 0,353125 \$ par action. Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang, série I sont présentées sommairement à la rubrique « *Description du placement* ».

À compter du 15 janvier 2031, la Société pourra, à son gré, sur préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de premier rang, série I par anticipation, à un prix par action en espèces de 26,00 \$ si le rachat a lieu avant le 15 janvier 2032, de 25,75 \$ si le rachat a lieu à compter du 15 janvier 2032 et avant le 15 janvier 2033, de 25,50 \$ si le rachat a lieu à compter du 15 janvier 2033 et avant le 15 janvier 2034, de 25,25 \$ si le rachat a lieu à compter du 15 janvier 2034 et avant le 15 janvier 2035 et de 25,00 \$ si le rachat a lieu à compter du 15 janvier 2035. Dans chaque cas, le prix sera majoré du montant de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date du rachat, exclusivement. Voir « *Description du placement* ».

Les preneurs fermes peuvent offrir les actions privilégiées de premier rang, série I à un prix inférieur à celui qui est indiqué ci-dessus. Voir « Mode de placement ».

BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc. et Casgrain & Compagnie Limitée (collectivement, les « **preneurs fermes** »), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les actions privilégiées de premier rang, série I, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission

par Power, si de telles actions sont émises et au moment où elles le sont, et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « *Mode de placement* » ci-après et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de Power, et par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou réaliser des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées de premier rang, série I à un niveau supérieur à celui qui serait par ailleurs formé sur le marché libre. Voir « *Mode de placement* ».

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées de premier rang, série I. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour Power, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 11 février 2026.

Le siège social et établissement principal de la Société est situé au 751, square Victoria, Montréal (Québec) H2Y 2J3.

Prix : 25,00 \$ par action

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes⁽¹⁾</u>	<u>Produit net revenant à la Société⁽²⁾</u>
Par action privilégiée de premier rang, série I	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total	200 000 000 \$	6 000 000 \$	194 000 000 \$

-
- (1) La rémunération des preneurs fermes s'établit à 0,25 \$ par action privilégiée de premier rang, série I dans le cas des actions vendues à certaines institutions et à 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions privilégiées de premier rang, série I vendues. La rémunération des preneurs fermes présentée dans le tableau suppose qu'aucune action n'est vendue à ces institutions.
- (2) Avant déduction des frais d'émission payables par la Société, estimés à 1 000 000 \$, qui, avec la rémunération des preneurs fermes, seront prélevés sur le produit brut du placement.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer, en totalité ou en partie, et de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la date de clôture aura lieu le 20 novembre 2025, ou vers cette date, ou à une autre date tombant au plus tard le 15 décembre 2025, dont la Société et les preneurs fermes peuvent convenir. Les actions privilégiées de premier rang, série I seront émises sous forme d'inscription en compte et attestées ou non par un certificat, seront inscrites au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** »), ou de son prête-nom, et seront déposées auprès de CDS à la clôture du placement. L'acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série I ne recevra qu'une confirmation d'achat de la part du courtier inscrit qui est un adhérent à CDS et de qui ou par l'intermédiaire de qui il a acheté les actions. Se reporter à la rubrique « *Titres émis sous forme d'inscription en compte* » du prospectus (au sens donné à ce terme dans les présentes).

La rubrique « *Droits de résolution et sanctions civiles* » fournit des renseignements sur le droit de résolution du souscripteur ou de l'acquéreur de valeurs mobilières.

Les numéros CUSIP/ISIN des actions privilégiées de premier rang, série I seront 739239838 / CA7392398383.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
DÉCLARATIONS PROSPECTIVES	S-4
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	S-5
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-6
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	S-7
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	S-7
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS	S-7
DESCRIPTION DU PLACEMENT	S-8
CERTAINES CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-11
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	S-13
NOTATIONS DE CRÉDIT	S-14
MODE DE PLACEMENT	S-15
FACTEURS DE RISQUE	S-16
EMPLOI DU PRODUIT	S-18
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	S-18
AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-18
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-18
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-1

Sauf indication contraire, les termes clés utilisés dans le présent supplément de prospectus, qui sont définis dans le prospectus préalable de base simplifié de la Société daté du 19 novembre 2024 (le « **prospectus** ») auquel il se rapporte, ont le sens qui leur est donné dans le prospectus. Sauf indication contraire, dans le présent supplément de prospectus, le symbole « \$ » et le terme « dollar » renvoient au dollar canadien.

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Certains énoncés dans le présent supplément de prospectus, autres que les énoncés d'un fait historique, sont des déclarations prospectives qui s'appuient sur certaines hypothèses et traduisent les attentes actuelles de la Société telles qu'elles figurent dans le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion du troisième trimestre de 2025 (tous deux définis aux présentes) ou qui traduisent les attentes actuelles publiées des filiales ouvertes de la Société, lorsqu'il s'agit de renseignements concernant ces filiales. Les déclarations prospectives sont fournies afin d'aider le lecteur à comprendre la performance financière, la situation financière et les flux de trésorerie de la Société à certaines dates et pour les périodes closes à certaines dates et de présenter de l'information sur les attentes et les plans actuels de la direction concernant l'avenir. Le lecteur ne doit pas oublier que ces déclarations peuvent ne pas convenir à d'autres fins. Les déclarations de cette nature peuvent notamment porter sur l'exploitation, les activités, la situation financière, les résultats financiers prévus, le rendement, les perspectives d'affaires, les possibilités, les priorités, les cibles, les buts, les objectifs, stratégies et perspectives continus de la Société et de ses filiales, y compris les perspectives économiques en Amérique du Nord et à l'échelle mondiale pour l'exercice en cours et les périodes à venir, la clôture prévue du placement, l'émission des actions privilégiées de premier rang, série I, l'emploi prévu du produit tiré du placement, l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités (au sens donné à cette expression dans le rapport de gestion du troisième trimestre de 2025) de la Société lancée en 2025, les déclarations portant sur l'impôt différé, la stratégie en matière de technologies financières, les activités de mobilisation de capitaux et les stratégies d'investissement des plateformes de placement, les engagements en capital du groupe Power et de tiers, le calendrier et l'incidence prévus de l'investissement de Sagard Holdings Management Inc. (« **SHMI** ») dans Unigestion Private Equity Holding SA, la stratégie de Groupe Bruxelles Lambert (« **GBL** ») visant à simplifier son portefeuille et le calendrier et l'incidence prévus de son désinvestissement partiel du portefeuille de GBL Capital et de la vente de Sienna Gestion et de Sienna Private Credit, les incidences prévues de l'investissement de GBL et de Baird Financial Group dans SHMI, les attentes publiées par les filiales de la Société, y compris à l'égard de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de Great-West Lifeco Inc. (« **Lifeco** ») et de la participation de la Société à celle-ci, ainsi que des coûts de transformation des activités et des autres coûts de Lifeco. Les déclarations prospectives comprennent des énoncés de nature prévisionnelle, dépendent de conditions ou d'événements futurs ou s'y rapportent, comprennent des termes tels que « s'attendre à », « anticiper », « planifier », « croire », « estimer », « chercher à », « avoir l'intention de », « viser », « projeter » et « prévoir », ainsi que les formes négatives de ces termes et d'autres expressions semblables, ou se caractérisent par l'utilisation de la forme future ou conditionnelle de verbes tels que « être », « devoir » et « pouvoir ».

De par leur nature, les déclarations prospectives sont exposées à des risques et à des incertitudes intrinsèques, tant généraux que particuliers, qui font en sorte que des attentes, des prévisions, des prédictions, des projections et des conclusions pourraient se révéler inexactes, que des hypothèses pourraient être incorrectes et que des objectifs ou des buts et priorités stratégiques pourraient ne pas être réalisés. Divers facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Société et de ses filiales, touchent les activités, le rendement et les résultats de la Société et de ses filiales ainsi que leurs entreprises. En raison de ces facteurs, les résultats réels pourraient différer de façon significative des attentes actuelles à l'égard des événements ou des résultats estimés ou prévus. Ces facteurs comprennent notamment l'incidence, ou l'incidence imprévue, de la conjoncture économique, de la situation politique et des marchés en Amérique du Nord et dans le monde, des fluctuations des taux d'intérêt, du taux d'inflation et des taux de change, des politiques monétaires, des investissements des entreprises et de la santé des marchés boursiers et des marchés financiers locaux et mondiaux, de la gestion des risques liés à la liquidité des marchés et au financement, des risques liés aux placements dans des titres de sociétés fermées et des titres illiquides, des risques liés aux instruments financiers, des changements de conventions et de méthodes comptables utilisées pour présenter l'information financière (y compris les incertitudes liées aux estimations, aux hypothèses et aux jugements importants), l'incidence de l'application de modifications comptables futures, de la concurrence, des risques opérationnels et de ceux liés à la réputation, des changements technologiques, des risques liés à la cybersécurité, des changements touchant les administrations, la réglementation, la législation et les politiques gouvernementales, des modifications des lois fiscales, l'incidence des relations commerciales et des tensions commerciales persistantes, incluant les menaces de tarifs et d'autres mesures des gouvernements, ainsi que des mesures de rétorsion, des décisions judiciaires ou réglementaires imprévues, des catastrophes naturelles, des catastrophes causées par l'homme, des attaques terroristes, des guerres et d'autres conflits, d'une pandémie ou de toute autre crise de santé publique, de la capacité de la Société et de ses filiales à effectuer des transactions stratégiques, à intégrer les entreprises acquises et à mettre en œuvre d'autres stratégies de croissance, ainsi que de la capacité de la Société et de ses filiales à prévoir et à gérer avec succès les facteurs susmentionnés, et, en ce qui concerne les déclarations prospectives des filiales de la Société énoncées dans le présent supplément de prospectus, les facteurs présentés par ces filiales dans leur rapport de gestion respectif.

Le lecteur est prié d'examiner attentivement ces facteurs et d'autres facteurs, incertitudes et événements éventuels et de ne pas se fier indûment aux déclarations prospectives. L'information contenue dans les déclarations prospectives est fondée sur certaines hypothèses importantes ayant permis de tirer une conclusion ou d'effectuer une prévision ou une projection, incluant les perceptions de la direction en ce qui concerne les tendances historiques, les conditions actuelles et l'évolution future prévue, la finalisation de transactions stratégiques, d'acquisitions, de désinvestissements ou d'autres stratégies de croissance ou d'optimisation selon les modalités prévues, y compris l'obtention des approbations requises au moment et selon les modalités prévus, ainsi que d'autres facteurs considérés comme appropriés dans les circonstances. Les autres facteurs à considérer incluent également la disponibilité de la trésorerie pour effectuer des rachats en vertu de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de la Société, le fait qu'on ne s'attend pas à ce que les risques et incertitudes mentionnés dans le paragraphe qui précède, collectivement, aient une incidence importante sur la Société et, en ce qui concerne les déclarations prospectives des filiales de la Société publiées dans le présent supplément de prospectus, le fait que l'on ne s'attend pas à ce que les risques présentés par ces filiales dans leur rapport de gestion et leur notice annuelle respectifs aient une incidence importante sur la Société. Bien que la Société considère ces hypothèses comme raisonnables en fonction de l'information dont dispose actuellement la direction, elles pourraient se révéler inexactes.

À moins que les lois canadiennes applicables ne l'exigent expressément, la Société n'est pas tenue de mettre à jour les déclarations prospectives pour tenir compte d'événements ou de circonstances survenus après la date à laquelle ces déclarations ont été formulées ou encore d'événements imprévus, à la lumière de nouveaux renseignements, d'événements ou de résultats futurs, ou autrement.

Des renseignements supplémentaires concernant les risques et incertitudes liés aux activités de la Société, et les facteurs ou hypothèses importants sur lesquels les renseignements contenus dans les déclarations prospectives sont fondés, sont fournis dans les documents intégrés par renvoi aux présentes, y compris la notice annuelle (définie aux présentes), le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion du troisième trimestre de 2025, tous déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers et des autres autorités canadiennes en valeurs mobilières et accessibles au www.sedarplus.ca.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (collectivement, la « **Loi de l'impôt** ») en vigueur à la date des présentes et de toutes les propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour le compte de celui-ci avant la date des présentes (les « **propositions** »), les actions privilégiées de premier rang, série I qui seront émises aux termes du présent supplément de prospectus, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des comptes d'épargne libres d'impôt (« **CELI** ») et des comptes d'épargne libres d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »), au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt.

Nonobstant ce qui précède, si les actions privilégiées de premier rang, série I sont des « placements interdits » pour un CELI, un CELIAPP, un REER, un FERR, un REEE ou un REEI, le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, sera assujéti à l'impôt de pénalité prévu par la Loi de l'impôt. À la condition que le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE n'ait pas de « participation notable » (au sens du paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans la Société et à la condition que ce titulaire, ce rentier ou ce souscripteur n'ait aucun lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt, les actions privilégiées de premier rang, série I ne seront pas des placements interdits pour une fiducie régie par le CELI, le CELIAPP, le REEI, le REER, le FERR ou le REEE en question. Les actions privilégiées de premier rang, série I ne seront pas des placements interdits non plus pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE, à la condition qu'elles soient des « biens exclus », au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt pour une telle fiducie.

Les titulaires d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, les rentiers d'un REER ou d'un FERR et les souscripteurs d'un REEE devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les actions privilégiées de premier rang, série I constitueront des placements interdits dans la situation qui leur est propre.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi au prospectus auquel il se rapporte en date des présentes et uniquement aux fins du présent placement. Les documents suivants que Power a déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada sont intégrés au présent supplément de prospectus par renvoi :

- (i) la notice annuelle de Power datée du 19 mars 2025, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi (la « **notice annuelle** »);
- (ii) les états financiers consolidés intermédiaires résumés et non audités de Power au 30 septembre 2025 et pour le trimestre et la période de neuf mois clos aux 30 septembre 2025 et 2024, ainsi que les notes et annexes (les « **états financiers intermédiaires** »);
- (iii) le rapport de gestion intermédiaire de Power pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 30 septembre 2025 (le « **rapport de gestion du troisième trimestre de 2025** »);
- (iv) les états financiers consolidés audités de Power aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos à ces dates, ainsi que les notes et annexes et le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant (les « **états financiers annuels** »);
- (v) le rapport de gestion de Power pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- (vi) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 19 mars 2025 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de Power qui a eu lieu le 14 mai 2025;
- (vii) le modèle du sommaire des modalités daté du 13 novembre 2025 relatif au placement des actions privilégiées de premier rang, série I (les « **documents de commercialisation** »).

Tous les documents des types décrits dans les paragraphes (i) à (vii), qui précèdent ainsi que les déclarations d'acquisition d'entreprise, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles, le cas échéant), les communiqués de presse publiés par Power qui stipulent expressément qu'ils seront intégrés au prospectus par renvoi aux fins du présent placement et les autres documents donnant des renseignements supplémentaires qui peuvent devoir être intégrés aux présentes par renvoi en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables que la Société déposera auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières de l'une ou l'autre des provinces et de l'un ou l'autre des territoires canadiens entre la date du présent supplément de prospectus et la fin du présent placement, sont réputés intégrés au présent supplément de prospectus par renvoi.

Tout énoncé fait dans le présent supplément de prospectus ou dans un document intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où un énoncé fait dans les présentes ou dans un autre document déposé par la suite, qui est également intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements qui sont énoncés dans le document qu'il modifie ou remplace. Si une telle modification ou un tel remplacement est fait, cela n'est pas réputé signifier, à quelque fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Aucun énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est réputé faire partie du présent supplément de prospectus, sauf dans la mesure où il a été ainsi modifié ou remplacé.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus, ni du prospectus, dans la mesure où un énoncé qui est fait dans le présent supplément de prospectus ou dans une modification de celui-ci en modifie ou en remplace le contenu. Les « modèles » des « documents de commercialisation » (au sens donné à ces termes dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) qui sont déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires de chacune des provinces et de chacun des territoires canadiens dans le cadre du présent placement entre la date des présentes et la fin du placement des actions privilégiées de premier rang, série I qui font l'objet du présent supplément de prospectus (y compris les modifications de ces documents de commercialisation ou une version modifiée de ces documents de commercialisation) sont réputés intégrés aux présentes et au prospectus par renvoi.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Depuis le 30 septembre 2025, aucun changement important ne s'est produit dans la structure du capital consolidé de la Société.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Le tableau suivant donne des renseignements sur la fourchette des cours et le volume des opérations de chacune des catégories de titres suivantes de Power à la TSX pour chaque mois de la période de 12 mois ayant précédé la date du présent supplément de prospectus.

	Actions comportant des droits de vote limités (POW)	Actions privilégiées participantes (POW.PRE)	Actions privilégiées de premier rang, série A (POW.PR.A)	Actions privilégiées de premier rang, série B (POW.PR.B)	Actions privilégiées de premier rang, série C (POW.PR.C)	Actions privilégiées de premier rang, série D (POW.PR.D)	Actions privilégiées de premier rang, série G (POW.PR.G)	Actions privilégiées de premier rang, série H (POW.PR.H) ⁽¹⁾
Novembre 2024								
Haut intrajournalier (\$)	47,36	46,00	23,30	22,10	24,16	20,71	22,97	-
Bas intrajournalier (\$)	44,00	42,00	22,57	21,44	23,51	20,17	22,35	-
Volume	31 274 652	1 327	155 824	81 962	33 521	66 229	85 120	-
Décembre 2024								
Haut intrajournalier (\$)	47,89	45,00	23,71	22,59	24,59	21,27	23,44	-
Bas intrajournalier (\$)	44,62	43,92	22,72	21,62	23,71	20,33	22,46	-
Volume	67 249 849	438	62 060	153 463	46 910	98 311	161 274	-
Janvier 2025								
Haut intrajournalier (\$)	45,10	48,00	23,75	22,46	24,56	21,15	23,60	-
Bas intrajournalier (\$)	41,88	40,50	23,14	22,02	24,01	20,17	22,94	-
Volume	53 314 908	2 626	92 919	110 023	60 381	203 444	203 827	-
Février 2025								
Haut intrajournalier (\$)	49,18	46,00	24,02	22,87	24,82	21,95	23,88	-
Bas intrajournalier (\$)	42,50	42,00	23,61	22,31	24,25	20,84	23,50	-
Volume	30 230 313	328	57 570	59 181	66 390	121 637	103 995	-
Mars 2025								
Haut intrajournalier (\$)	51,74	45,19	24,35	23,15	24,93	22,04	24,22	-
Bas intrajournalier (\$)	47,67	45,19	23,60	22,57	24,56	21,40	23,55	-
Volume	68 983 168	50	92 085	118 198	59 902	49 206	74 385	-
Avril 2025								
Haut intrajournalier (\$)	52,27	51,71	23,79	22,91	24,71	21,71	23,85	-
Bas intrajournalier (\$)	47,05	47,50	22,20	21,41	23,19	19,88	22,33	-
Volume	71 634 288	700	71 017	66 962	90 392	58 639	68 576	-
Mai 2025								
Haut intrajournalier (\$)	53,19	52,64	23,85	23,01	24,83	21,72	23,83	-
Bas intrajournalier (\$)	48,18	44,40	23,07	22,13	23,75	21,25	23,02	-
Volume	32 773 784	1 277	38 623	53 679	84 781	84 305	49 431	-
Juin 2025								
Haut intrajournalier (\$)	54,20	50,00	23,97	23,22	24,80	22,11	23,90	-
Bas intrajournalier (\$)	51,05	47,50	23,60	22,81	24,38	21,49	23,55	-
Volume	59 787 626	411	37 836	53 505	52 740	38 214	75 024	-

	Actions comportant des droits de vote limités (POW)	Actions privilégiées participantes (POW.PR.E)	Actions privilégiées de premier rang, série A (POW.PR.A)	Actions privilégiées de premier rang, série B (POW.PR.B)	Actions privilégiées de premier rang, série C (POW.PR.C)	Actions privilégiées de premier rang, série D (POW.PR.D)	Actions privilégiées de premier rang, série G (POW.PR.G)	Actions privilégiées de premier rang, série H (POW.PR.H) ⁽¹⁾
Juillet 2025								
Haut intrajournalier (\$)	56,18	54,25	24,73	23,60	25,27	22,55	24,50	-
Bas intrajournalier (\$)	52,06	50,35	23,91	22,90	24,61	21,89	23,76	-
Volume	51 056 869	305	70 378	44 099	60 231	65 341	75 079	-
Août 2025								
Haut intrajournalier (\$)	59,00	54,75	24,73	23,81	25,30	23,49	24,69	-
Bas intrajournalier (\$)	55,36	52,66	24,48	23,03	25,00	22,13	24,31	-
Volume	34 581 142	644	29 093	258 471	73 671	52 602	67 451	-
Septembre 2025								
Haut intrajournalier (\$)	60,30	53,02	24,96	24,00	25,42	23,01	25,00	25,38
Bas intrajournalier (\$)	57,10	52,76	24,50	23,56	25,00	22,19	24,43	24,95
Volume	52 305 485	400	168 863	54 868	113 717	75 539	94 192	1 232 218
Octobre 2025								
Haut intrajournalier (\$)	65,79	66,35	25,43	24,68	25,85	23,44	25,30	25,95
Bas intrajournalier (\$)	58,97	54,20	24,60	23,78	25,24	22,19	24,61	25,20
Volume	54 029 797	430	62 233	85 345	50 420	82 896	150 227	712 670
Novembre 2025⁽²⁾								
Haut intrajournalier (\$)	71,97	65,67	25,76	24,87	26,11	23,45	25,70	26,10
Bas intrajournalier (\$)	65,63	59,04	25,18	24,10	25,62	23,05	24,98	25,40
Volume	21 469 067	207	32 549	48 012	48 061	59 978	39 249	152 367

- (1) Le 22 septembre 2025, Power a émis 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,75 %, série H.
- (2) Du 1^{er} au 14 novembre 2025.

Le 14 novembre 2025, les cours de clôture par titre de chacune des catégories de titres en circulation de la Société à la TSX étaient les suivants :

Catégorie de titres	Symbole à la TSX	Cours de clôture (\$)
Actions comportant des droits de vote limités	POW	69,68
Actions privilégiées participantes	POW.PR.E	65,67
Actions privilégiées de premier rang, série A	POW.PR.A	25,21
Actions privilégiées de premier rang, série B	POW.PR.B	24,10
Actions privilégiées de premier rang, série C	POW.PR.C	25,68
Actions privilégiées de premier rang, série D	POW.PR.D	23,09
Actions privilégiées de premier rang, série G	POW.PR.G	24,98
Actions privilégiées de premier rang, série H	POW.PR.H	25,57

DESCRIPTION DU PLACEMENT

Le texte qui suit présente sommairement certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de premier rang, série I. Se reporter à la rubrique « *Description des actions privilégiées de premier rang* » du prospectus pour obtenir la description des modalités et des dispositions générales des actions privilégiées de premier rang de la Société, en tant que catégorie.

Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang, série I, en tant que série

Le texte qui suit présente sommairement certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang, série I, en tant que série.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série I auront le droit de recevoir, le 15^e jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, les dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels lorsque le conseil d'administration en déclare, à un taux correspondant à 0,353125 \$ par action (1,4125 \$ par action par année). Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 15 avril 2026 et s'élèvera à 0,565 \$ par action, si la date d'émission a lieu le 20 novembre 2025.

Rachat au gré de la Société

Les actions privilégiées de premier rang, série I ne pourront être rachetées avant le 15 janvier 2031. Sous réserve des dispositions relatives à toute action de la Société de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de premier rang, série I et des dispositions décrites à la rubrique « *Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions* » ci-après, la Société pourra racheter par anticipation à quelque moment que ce soit, à compter du 15 janvier 2031, la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions privilégiées de premier rang, série I alors en circulation, au prix par action en espèces de 26,00 \$ si le rachat a lieu avant le 15 janvier 2032, de 25,75 \$ si le rachat a lieu à compter du 15 janvier 2032 et avant le 15 janvier 2033, de 25,50 \$ si le rachat a lieu à compter du 15 janvier 2033 et avant le 15 janvier 2034, de 25,25 \$ si le rachat a lieu à compter du 15 janvier 2034 et avant le 15 janvier 2035, et de 25,00 \$ si le rachat a lieu à compter du 15 janvier 2035. Dans chaque cas, le prix sera majoré du montant de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date du rachat, exclusivement. La Société donnera un avis de rachat d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours à chaque porteur d'actions privilégiées de premier rang, série I devant être rachetées.

Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série I en circulation sont rachetées à quelque moment que ce soit, ces actions seront choisies de la manière que la Société établira.

Achat à des fins d'annulation

Sous réserve des dispositions décrites à la rubrique « *Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions* » et des dispositions relatives à toute action de la Société de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de premier rang, série I, la Société peut, à quelque moment que ce soit, acheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de premier rang, série I à des fins d'annulation à quelque prix que ce soit si l'achat est effectué avant le 15 janvier 2031 et à un prix par action ne dépassant pas le prix de rachat au moment de l'achat, majoré du montant de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de l'achat, exclusivement, et des frais d'achat si l'achat est effectué à compter du 15 janvier 2031.

Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions

Tant que des actions privilégiées de premier rang, série I seront en circulation, la Société ne pourra faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série I, donnée de la manière décrite à la rubrique « *Modification des séries* », sauf si les dividendes (y compris les dividendes cumulatifs, le cas échéant) pour la date de versement précédente (au sens donné à ce terme dans les dispositions des actions) relative aux actions privilégiées de premier rang, série I et à toutes les autres actions de rang égal ou supérieur à ces actions ont été déclarés et versés ou si des sommes ont été mises de côté aux fins de leur versement :

- (i) déclarer ou verser des dividendes (autres que des dividendes en actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série I) sur les actions privilégiées participantes, les actions comportant des droits de vote limités ou toute autre action de la Société de rang égal ou inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série I;
- (ii) sauf au moyen du produit en espèces net tiré d'une émission d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série I, effectuer un rachat ou un appel au rachat, un achat ou par ailleurs un retrait ou tout remboursement de capital à l'égard des actions privilégiées participantes, des actions comportant des droits de vote limités ou d'autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série I;

- (iii) racheter, appeler au rachat ou acheter moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série I ou effectuer par ailleurs un retrait ou tout remboursement de capital sur moins de la totalité des actions de série I;
- (iv) sauf conformément aux dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou de rachat obligatoire au gré de la Société rattaché à ces actions, effectuer un rachat ou un appel au rachat, un achat ou par ailleurs un retrait ou tout remboursement de capital à l'égard de toutes actions de rang égal aux actions privilégiées de premier rang, série I.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série I n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, à moins que la Société n'ait pas versé de dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série I correspondant au total à une fois et demie le taux ou le montant annuel des dividendes rattachés aux actions privilégiées de premier rang, série I conformément aux modalités de celles-ci, que ces dividendes soient consécutifs ou non, qu'ils aient été déclarés ou non et que la Société dispose ou non de sommes qu'elle peut dûment affecter au versement de dividendes et, à cette fin, ces dividendes seront réputés être cumulés quotidiennement. Par la suite, jusqu'à ce qu'une somme ou des sommes correspondant au total des dividendes sur une période d'un an selon le taux ou le montant annuel des dividendes rattachés aux actions privilégiées de premier rang, série I soient versées, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série I auront droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées générales des actionnaires de la Société, autres que les assemblées des porteurs de toute autre série d'actions privilégiées de premier rang tenues séparément et en tant que série, et auront droit, aux assemblées auxquelles ils auront le droit d'assister, sauf lorsque le vote des porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série doit être tenu séparément et en tant que catégorie ou série, à un vote par action privilégiée de premier rang, série I qu'ils détiennent.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou de toute autre répartition de l'actif de celle-ci entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, volontaire ou involontaire, sous réserve du règlement préalable des réclamations de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang, série I, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série I auront droit à la somme de 25,00 \$ par action privilégiée de premier rang, série I, majorée du montant de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de la répartition, inclusivement, avant que quelque somme que ce soit ne puisse être versée aux porteurs d'actions privilégiées participantes, d'actions comportant des droits de vote limités ou d'actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série I ou que quelque élément d'actif de la Société que ce soit ne puisse être réparti entre ces porteurs. Après le versement aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, série I de la somme qui leur est ainsi payable, ceux-ci n'auront plus le droit de participer à quelque autre répartition de l'actif de la Société.

Modification des séries

L'approbation des modifications des dispositions relatives aux actions privilégiées de premier rang, série I, en tant que série, et toute autre autorisation devant être donnée par les porteurs de ces actions, en tant que série, peuvent être données par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série I dûment convoquée à cette fin et tenue après la remise d'un avis de convocation d'au moins 21 jours, à laquelle les porteurs de la majorité des actions en circulation de cette série sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir dûment autorisé ou, si le quorum n'est pas atteint à une telle assemblée, à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série I alors présents ou représentés par un fondé de pouvoir constitueront le quorum requis.

Émission de séries d'actions privilégiées supplémentaires

La Société peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de rang égal aux actions privilégiées de premier rang, série I sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série I.

Services de dépôt

Les actions privilégiées de premier rang, série I seront émises sous forme d'inscription en compte et doivent être achetées, transférées, converties ou rachetées par l'intermédiaire d'adhérents au service de dépôt de CDS. Se reporter à la rubrique « *Titres émis sous forme d'inscription en compte* » du prospectus.

Choix fiscal

Les dispositions relatives aux actions privilégiées de premier rang, série I, en tant que série, exigent que la Société fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour qu'une société qui détient des actions privilégiées de premier rang, série I ne soit pas assujettie à l'impôt de la partie IV.1 de cette loi sur les dividendes reçus (ou réputés l'être) sur ces actions. Voir « *Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes* ».

Jour ouvrable

Si une mesure doit être prise par la Société un jour qui n'est pas un jour ouvrable, elle sera prise le jour ouvrable suivant.

CERTAINES CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit présente sommairement les principales considérations fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt généralement applicables à l'acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série I aux termes du présent supplément de prospectus qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, est un résident du Canada ou est réputé l'être, n'a aucun lien de dépendance avec la Société ou l'un ou l'autre des preneurs fermes, n'est pas affilié à la Société ou à l'un ou l'autre des preneurs fermes et détient les actions privilégiées de premier rang, série I à titre d'immobilisations (un « **porteur** »). En règle générale, les actions privilégiées de premier rang, série I sont considérées comme des immobilisations pour leur porteur, à la condition que celui-ci ne les ait pas acquises ou ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série I qui pourraient ne pas être considérés comme détenant leurs actions privilégiées de premier rang, série I à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que leurs actions privilégiées de premier rang, série I et tous les autres « titres canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires pendant l'année d'imposition durant laquelle le choix est fait et toute année d'imposition ultérieure soient considérés comme des immobilisations. Ces porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard de ce choix.

Le présent sommaire ne s'applique pas au porteur (i) qui est une « institution financière » aux fins des règles « d'évaluation à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt ou une « institution financière déterminée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), (ii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), (iii) qui a choisi d'établir ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans une « monnaie fonctionnelle » autre que la monnaie canadienne en vertu de la Loi de l'impôt, (iv) qui touche des dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série I dans le cadre d'un « mécanisme de transfert des dividendes » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou (v) qui a conclu, ou conclura, un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série I. Ces porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

D'autres considérations, qui ne sont pas décrites dans les présentes, pourraient s'appliquer au porteur qui est une société par actions résidente du Canada et qui est, ou devient, ou a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt avec une société par actions résidente du Canada qui est, ou devient, dans le cadre d'une transaction, d'un événement ou d'une série de transactions ou d'événements, y compris l'acquisition des actions privilégiées de premier rang, série I, contrôlée par une personne non résidente (ou un groupe de telles personnes qui ont un lien de dépendance) aux fins de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des incidences découlant de l'acquisition des actions privilégiées de premier rang, série I.

Le présent sommaire, de nature générale seulement, n'est pas destiné à constituer un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un acquéreur en particulier et il ne doit pas être interprété comme tel, et aucune déclaration n'est faite à l'égard des incidences fiscales que pourrait subir un acquéreur éventuel. Le présent sommaire ne décrit pas toutes les considérations fiscales fédérales. Chaque acquéreur éventuel devrait donc consulter son conseiller en fiscalité pour ce qui est de la situation qui lui est propre.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur toutes les propositions et sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada publiées avant la date des présentes. Le présent sommaire présume que toutes les propositions seront adoptées dans leur forme actuelle. Toutefois, il n'est pas garanti que les propositions seront adoptées, ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Le présent sommaire ne tient pas par ailleurs compte ni ne prévoit de modifications des lois, des politiques administratives ou des pratiques de cotisation, que ce soit par voie de décision ou de mesure judiciaire, gouvernementale ou législative, ni ne tient compte des lois ou des considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de premier rang, série I par un porteur qui est un particulier (autre que certaines fiducies) seront inclus dans le revenu de ce dernier et seront, de manière générale, assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris le mécanisme de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes bonifié, relativement à tous les dividendes (y compris les dividendes réputés) que la Société désigne comme des « dividendes déterminés », conformément à la Loi de l'impôt.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de premier rang, série I par un porteur qui est une société par actions seront inclus dans le calcul du revenu de cette dernière et peuvent généralement être déduits aux fins du calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt fera en sorte qu'un dividende imposable reçu par un porteur qui est une société par actions sera considéré comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs qui sont des sociétés par actions devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour ce qui est de la situation qui leur est propre.

Les actions privilégiées de premier rang, série I sont des « actions privilégiées imposables » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. Les modalités des actions privilégiées de premier rang, série I exigent que la Société fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour qu'une société qui détient des actions privilégiées de premier rang, série I ne soit pas assujettie à l'impôt de la partie IV.1 de cette loi sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur ces actions.

Les dividendes reçus par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à l'impôt minimum de remplacement.

Un porteur qui est une « société privée », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, ou toute autre société par actions contrôlée (en raison d'une participation véritable dans une ou plusieurs fiducies ou d'une autre manière) par un particulier (autre qu'une fiducie), ou pour son compte, ou contrôlée par un groupe lié de particuliers (autres que des fiducies), ou pour son compte, sera généralement tenue de payer l'impôt supplémentaire de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle a reçus (ou qu'elle est réputée avoir reçus) sur les actions privilégiées de premier rang, série I, dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits aux fins du calcul de son revenu imposable. Cet impôt supplémentaire pourrait être remboursable dans certaines circonstances. Les porteurs qui sont des sociétés par actions devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de la situation qui leur est propre.

Dispositions

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées de premier rang, série I (que ce soit dans le cadre du rachat ou de l'achat à des fins d'annulation de ces actions contre espèces ou autrement) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour lui. Le montant d'un dividende réputé découlant du rachat ou de l'acquisition d'actions privilégiées de premier

rang, série I par la Société n'est généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition pour le porteur aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir « *Rachat au gré de la Société* » ci-après. Si le porteur est une société par actions, la perte en capital résultant de la disposition d'une action privilégiée de premier rang, série I pourrait, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur cette action privilégiée de premier rang, série I. Des règles analogues s'appliquent si une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions privilégiées de premier rang, série I, directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie. Les porteurs qui sont visés par ces règles devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

La moitié du gain en capital (un « gain en capital imposable ») que le porteur a réalisé au moment de la disposition d'actions privilégiées de premier rang, série I au cours d'une année donnée sera incluse dans le calcul de son revenu de l'année en question et la moitié de la perte en capital (une « perte en capital déductible ») qu'il a réalisée au moment de la disposition d'actions privilégiées de premier rang, série I au cours de cette même année doit être portée en diminution de ses gains en capital imposables pour cette année-là. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en excédent des gains en capital imposables pour cette année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou être reportées prospectivement et déduites au cours d'une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci. Les gains en capital réalisés par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Une somme relative aux gains en capital imposables d'une « société privée sous contrôle canadien » ou d'une « une SPCC en substance », dans chaque cas au sens de la Loi de l'impôt, pourrait être assujettie à un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances). Les porteurs qui sont visés par ces règles devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

Rachat au gré de la Société

Si la Société rachète contre espèces ou acquiert d'une autre manière des actions privilégiées de premier rang, série I, d'une autre façon qu'en les achetant sur le marché libre de la manière dont les actions sont habituellement achetées par le public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant à la somme, le cas échéant, versée par la Société, y compris toute prime de rachat, qui dépasse le capital versé (tel qu'il est établi aux fins de la Loi de l'impôt) de ces actions calculé à ce moment-là. Généralement, le produit de disposition aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions correspondra à la somme versée par la Société au moment du rachat ou de l'acquisition de ces actions, y compris toute prime de rachat, moins le montant du dividende réputé, le cas échéant. Dans le cas où l'actionnaire est une société par actions, il est possible que, dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt fasse en sorte qu'une partie ou la totalité du montant du dividende réputé soit considérée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les obligations relatives aux dividendes annualisés de Power à l'égard de toutes ses actions privilégiées, y compris celles des filiales, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de premier rang, série I, et après rajustement à un équivalent avant impôt selon des taux d'imposition effectifs de 16,8 % pour la période de douze mois close le 31 décembre 2024 et de 14,1 % pour la période de douze mois close le 30 septembre 2025, se sont élevées à 425 M\$ et à 412 M\$, respectivement. Les obligations relatives aux charges financières annualisées de Power sur sa dette consolidée et sur les billets avec remboursement de capital à recours limité de ses filiales pour la période de douze mois close le 31 décembre 2024 et pour la période de douze mois close le 30 septembre 2025 se sont élevées à 860 M\$ et à 871 M\$, respectivement, pour chacune de ces périodes.

Les ratios de couverture par le bénéfice présentés ci-dessous ont été préparés conformément aux exigences en matière de présentation de l'information des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Ces ratios ont été déterminés en fonction i) du bénéfice net, ii) du bénéfice net lié aux activités poursuivies, iii) du bénéfice net attribuable aux actionnaires et iv) du bénéfice net lié aux activités poursuivies attribuable aux actionnaires.

i) Ratios déterminés en fonction du bénéfice net

Pour la période de douze mois close le 31 décembre 2024, le bénéfice net de Power avant les charges financières et l'impôt s'élevait à 6 176 M\$, soit 4,8 fois le total des obligations relatives aux dividendes et aux charges financières pour cette période.

Pour la période de douze mois close le 30 septembre 2025, le bénéfice net de Power avant les charges financières et l'impôt s'élevait à 6 590 M\$, soit 5,1 fois le total des obligations relatives aux dividendes et aux charges financières pour cette période.

ii) Ratios déterminés en fonction du bénéfice net lié aux activités poursuivies

Pour la période de douze mois close le 31 décembre 2024, le bénéfice net lié aux activités poursuivies de Power avant les charges financières et l'impôt s'élevait à 6 342 M\$, soit 4,9 fois le total des obligations relatives aux dividendes et aux charges financières pour cette période.

Pour la période de douze mois close le 30 septembre 2025, le bénéfice net lié aux activités poursuivies de Power avant les charges financières et l'impôt s'élevait à 6 590 M\$, soit 5,1 fois le total des obligations relatives aux dividendes et aux charges financières pour cette période.

iii) Ratios déterminés en fonction du bénéfice net attribuable aux actionnaires

Pour la période de douze mois close le 31 décembre 2024, le bénéfice net attribuable aux actionnaires de Power avant les charges financières et l'impôt s'élevait à 4 441 M\$, soit 3,5 fois le total des obligations relatives aux dividendes et aux charges financières pour cette période.

Pour la période de douze mois close le 30 septembre 2025, le bénéfice net attribuable aux actionnaires de Power avant les charges financières et l'impôt s'élevait à 4 802 M\$, soit 3,7 fois le total des obligations relatives aux dividendes et aux charges financières pour cette période.

iv) Ratios déterminés en fonction du bénéfice net lié aux activités poursuivies attribuable aux actionnaires

Pour la période de douze mois close le 31 décembre 2024, le bénéfice net lié aux activités poursuivies attribuable aux actionnaires de Power avant les charges financières et l'impôt s'élevait à 4 585 M\$, soit 3,6 fois le total des obligations relatives aux dividendes et aux charges financières pour cette période.

Pour la période de douze mois close le 30 septembre 2025, le bénéfice net lié aux activités poursuivies attribuable aux actionnaires de Power avant les charges financières et l'impôt s'élevait à 4 802 M\$, soit 3,7 fois le total des obligations relatives aux dividendes et aux charges financières pour cette période.

NOTATIONS DE CRÉDIT

DBRS Limited (« **DBRS** ») a attribué la notation provisoire Pfd-2 aux actions privilégiées de premier rang, série I. La notation Pfd-2 est la cinquième notation la plus élevée parmi les seize utilisées par DBRS à l'égard des actions privilégiées au Canada. La notation Pfd-2 indique, en règle générale, que les actions privilégiées qui en font l'objet sont de bonne qualité sur le plan de la solvabilité et que la protection des dividendes et du capital est encore importante, mais que le bénéfice, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi forts que ceux des sociétés dont la notation est Pfd-1. Quant à la notation Pfd-2, elle est généralement attribuée aux sociétés dont les obligations de rang supérieur sont classées dans la catégorie A. Comme c'est le cas pour toutes les catégories de notation, la relation entre la notation des titres d'emprunt de rang supérieur et celle des actions privilégiées doit être interprétée comme faisant en sorte que la notation des titres d'emprunt de rang supérieur fixe effectivement un plafond aux actions privilégiées émises par l'entité. Cependant, il existe des cas où la notation des actions privilégiées pourrait être moindre que la relation normale avec la notation des titres d'emprunt de rang supérieur de l'émetteur.

Standard & Poor's Rating Services (« **S&P** ») a attribué aux actions privilégiées de premier rang, série I la notation provisoire P-1 (bas) selon son échelle d'évaluation canadienne et la notation A- selon son échelle d'évaluation mondiale. La notation P-1 (bas) est la troisième notation la plus élevée parmi les dix-huit que S&P utilise dans son échelle d'évaluation des actions privilégiées canadienne et, par comparaison, la notation A- est la cinquième notation la plus élevée parmi les vingt utilisées par S&P dans son échelle d'évaluation des actions privilégiées mondiale. La notation A- attribuée à une action privilégiée indique que celle-ci est légèrement plus vulnérable aux effets défavorables de l'évolution de la situation et de la conjoncture que les obligations ayant obtenu une meilleure notation; toutefois, la capacité du débiteur de remplir ses engagements financiers à l'égard de l'obligation demeure solide.

Les notations de crédit sont destinées à fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité, sur le plan de la solvabilité, d'une émission ou d'un émetteur de titres et n'indiquent aucunement si les titres donnés conviennent à un investisseur en particulier. Une notation de crédit n'est donc pas une recommandation d'acheter, de

vendre ou de détenir des titres et les agences de notation peuvent revoir ou retirer à quelque moment que ce soit une notation qu'ils ont donnée. La Société a versé la rémunération usuelle à DBRS et à S&P relativement aux notations dont il est question ci-dessus.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à la convention de prise ferme (la « **convention de prise ferme** ») conclue en date du 17 novembre 2025 entre la Société et les preneurs fermes, la Société a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, chacun pour sa part, à titre de contrepartistes, sous réserve du respect de toutes les exigences juridiques requises et des modalités énoncées dans la convention de prise ferme, le 20 novembre 2025 ou à une autre date, se situant au plus tard le 15 décembre 2025, dont les parties pourraient convenir, la totalité et non moins de la totalité des 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série I au prix global de 200 000 000 \$, payable en espèces à la Société contre remise des actions.

En contrepartie des services qu'ils fourniront dans le cadre du placement, la Société a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 0,25 \$ par action privilégiée de premier rang, série I vendue à certaines institutions exonérées et à 0,75 \$ pour chaque autre action privilégiée de premier rang, série I vendue. En présumant qu'aucune action privilégiée de premier rang, série I n'est vendue à ces institutions, la rémunération des preneurs fermes s'élèvera à 6 000 000 \$. La rémunération payable aux preneurs fermes sera versée en contrepartie des services fournis relativement à l'émission et sera réglée au moyen du produit brut tiré du présent placement.

La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes peuvent, à leur gré, mettre fin aux obligations qu'elle leur impose si certaines conditions se réalisent ou si un événement, une action, une situation ou un fait d'ordre financier majeur ayant des répercussions à l'échelle nationale ou internationale se produit, se matérialise ou prend naissance, si une mesure, une loi ou un règlement gouvernemental est adopté ou entre en vigueur, si une enquête gouvernementale est instituée ou si un autre événement de quelque nature que ce soit se produit et que cela a, ou pourrait avoir, de l'avis des preneurs fermes, agissant raisonnablement, des effets défavorables importants sur les marchés des capitaux canadiens ou sur l'entreprise, les activités ou les affaires de la Société et de ses filiales, prises globalement, et qu'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'un tel événement ait un effet défavorable important sur le cours ou la valeur des actions privilégiées de premier rang, série I. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre en livraison et de payer toutes les actions privilégiées de premier rang, série I si au moins l'une de ces actions est achetée aux termes de la convention de prise ferme.

Il est interdit aux preneurs fermes, pendant la durée du présent placement, de faire une offre d'achat à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série I ou d'en acheter. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions, pour autant que l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à provoquer une négociation active réelle ou apparente des actions privilégiées de premier rang, série I ou à en augmenter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis par les Règles universelles d'intégrité du marché, administrées par l'Organisme canadien de réglementation des investissements, ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dont l'ordre n'a pas été sollicité au cours de la durée du placement. Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou réaliser des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions privilégiées de premier rang, série I à un niveau supérieur à celui qui serait par ailleurs formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Les actions privilégiées de premier rang, série I n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée, ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines dispenses, ne peuvent être placées ou vendues aux États-Unis, placées auprès de personnes américaines ou vendues à de telles personnes. La distribution du présent supplément de prospectus ainsi que le placement et la vente des actions privilégiées de premier rang, série I sont également assujettis à certaines restrictions en vertu des lois de certains territoires à l'extérieur du Canada. Chacun des preneurs fermes a convenu de ne pas offrir à des fins de vente, vendre ou remettre les actions privilégiées de premier rang, série I dans ces territoires, sauf conformément aux lois de ceux-ci.

Les preneurs fermes projettent de placer les actions privilégiées de premier rang, série I d'abord au prix d'offre qui figure sur la page couverture du présent supplément de prospectus. Après avoir fait des efforts raisonnables

pour vendre la totalité de ces actions à ce prix, ils pourront réduire le prix d'offre et le modifier de nouveau de temps à autre, sans qu'il dépasse le prix indiqué sur la page couverture.

Les modalités du présent placement, y compris le prix d'émission des actions privilégiées de premier rang, série I, ont été établies par voie de négociations entre la Société et les preneurs fermes.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées de premier rang, série I. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour Power, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 11 février 2026.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées de premier rang, série I comporte certains risques, notamment ceux qui sont énoncés dans le prospectus et dans les documents intégrés au prospectus et au présent supplément de prospectus par renvoi, y compris la notice annuelle, le rapport de gestion annuel, le rapport de gestion du troisième trimestre de 2025, les états financiers annuels et les états financiers intermédiaires. Ces documents traitent notamment des tendances et des événements importants connus, ainsi que des risques ou des incertitudes dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient un effet important sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de Power.

Un placement dans les actions privilégiées de premier rang, série I comporte également les risques décrits ci-après, dont les investisseurs devraient tenir compte avant d'investir dans les actions en question.

La valeur des actions privilégiées de premier rang, série I sera tributaire de la solvabilité générale de Power.

La valeur des actions privilégiées de premier rang, série I sera tributaire de la solvabilité générale de Power. Le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion du troisième trimestre de 2025, qui sont tous les deux intégrés au présent supplément de prospectus par renvoi, traitent notamment des tendances et des événements importants connus, ainsi que des risques ou des incertitudes dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient un effet important sur l'entreprise, la situation financière ou la performance financière de Power. Il n'est pas certain que l'une ou l'autre des notations de crédit qui ont été attribuées aux actions privilégiées de premier rang, série I ne sera pas révisée à la baisse ou retirée par l'agence de notation pertinente. Il y a également lieu de se reporter à la rubrique « *Ratios de couverture par le bénéfice* », qui est pertinente pour évaluer le risque que Power ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série I.

La valeur au marché des actions privilégiées de premier rang, série I pourrait fluctuer.

La valeur au marché des actions privilégiées de premier rang, série I, tout comme celle d'autres actions privilégiées, subit principalement l'effet de la fluctuation (réelle ou prévue) des taux d'intérêt en vigueur et des notations de crédit qui sont attribuées à ces actions.

La modification réelle ou prévue des notations de crédit qui ont été attribuées aux actions privilégiées de premier rang, série I pourrait également se répercuter sur le coût auquel Power peut conclure des transactions ou obtenir du financement et, par conséquent, sur sa liquidité, ses activités, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation. Il n'est pas certain que l'une ou l'autre des notations de crédit qui ont été attribuées aux actions privilégiées de premier rang, série I ne sera pas révisée à la baisse ou retirée par l'agence de notation pertinente. En présumant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, on s'attendrait à ce que la valeur au marché des actions privilégiées de premier rang, série I baisse lorsque le rendement des titres comparables augmente et vice versa. La situation des marchés financiers et les taux d'intérêt en vigueur ont fluctué par le passé, en raison, entre autres choses, des tensions commerciales comme les menaces de droits de douane et autres mesures gouvernementales et mesures de rétorsion, ou d'une pandémie ou d'autres crises de santé publique, ainsi que de la situation des marchés financiers et des taux d'intérêt en vigueur, facteurs qui sont susceptibles de fluctuer à l'avenir, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur le cours des actions privilégiées de premier rang, série I.

Les actions privilégiées de premier rang, série I seront subordonnées, sur le plan de leur structure, à toutes les dettes existantes et futures des filiales de Power.

Les actions privilégiées de premier rang, série I sont de rang égal aux autres actions privilégiées de premier rang de Power advenant l'insolvabilité ou la liquidation de celle-ci. Si pareille éventualité se produit, l'actif de Power doit servir à rembourser la dette, y compris la dette subordonnée, avant que quelque somme que ce soit puisse être versée à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série I, s'il y a lieu, et des autres actions privilégiées de premier rang.

La capacité de Power, à titre de société de portefeuille, à s'acquitter de ses obligations, notamment à l'égard du paiement des intérêts et d'autres charges d'exploitation et du versement des dividendes, à faire des acquisitions ainsi qu'à tirer parti des occasions d'amélioration qui se présentent ou qui seraient souhaitables dans l'avenir, dépend généralement des dividendes qui lui sont versés par ses principales filiales et de ses autres placements ainsi que de sa capacité à obtenir du capital additionnel. Le versement de dividendes aux actionnaires de Power, y compris les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série I, dépend de la performance opérationnelle, de la rentabilité, de la situation financière et de la solvabilité de ses filiales et des entreprises associées ainsi que de leur capacité à verser des dividendes. Le paiement d'intérêts et le versement de dividendes par les principales filiales de Power sont assujettis à des restrictions énoncées dans les lois et les règlements pertinents sur les sociétés et l'assurance, qui exigent le maintien de ratios de solvabilité et de capital.

Le dividende payable sur les actions privilégiées de premier rang, série I n'est pas cumulatif et il y a un risque que Power ne soit pas en mesure de verser des dividendes sur les actions.

Le dividende sur les actions privilégiées de premier rang, série I n'est pas cumulatif et est payable à la discrétion du conseil d'administration. Se reporter aux rubriques « *Mode de placement* » et « *Ratios de couverture par le bénéfice* » qui sont pertinentes pour évaluer le risque que Power ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série I et le prix de rachat, s'il y a lieu, de celles-ci.

Les actions privilégiées de premier rang, série I n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leur porteur.

Les actions privilégiées de premier rang, série I n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leur porteur. Le pouvoir d'un porteur de vendre les actions privilégiées de premier rang, série I qu'il détient pourrait être limité.

Il n'y a aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de premier rang, série I.

La volatilité du marché boursier pourrait avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées de premier rang, série I sans que cela soit attribuable au rendement de Power.

Il n'est pas certain qu'un marché actif se matérialisera pour la négociation des actions privilégiées de premier rang, série I après le placement ni, si un tel marché se matérialise, qu'il se maintiendra au prix d'offre prévu dans les présentes.

Power peut racheter les actions privilégiées de premier rang, série I à son gré dans certaines circonstances.

Power peut choisir de racheter les actions privilégiées de premier rang, série I de temps à autre, sans le consentement des porteurs de ces actions, conformément à ses droits qui sont décrits à la rubrique « *Description du placement – Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang, série I, en tant que série – Rachat au gré de la Société* », y compris lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au rendement des actions privilégiées de premier rang, série I. Si les taux en vigueur sont plus bas au moment du rachat, l'acheteur pourrait ne pas être en mesure de réinvestir le produit qu'il aura tiré du rachat dans un titre comparable offrant un rendement effectif aussi élevé que celui des actions privilégiées de premier rang, série I faisant l'objet du rachat. Le droit de rachat de Power peut également avoir un effet défavorable sur la mesure dans laquelle l'acheteur pourra vendre des actions privilégiées de premier rang, série I au fur et à mesure que la date du rachat facultatif approche.

EMPLOI DU PRODUIT

On estime que le produit net qui sera tiré de la vente des actions privilégiées de premier rang, série I aux termes du présent supplément de prospectus s'élèvera à environ 193 000 000 \$, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs relatifs au placement. La rémunération des preneurs fermes et les frais relatifs au placement seront réglés au moyen du produit brut tiré du placement.

La Société affectera le produit net tiré du placement aux besoins généraux de l'entreprise.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait aux titres offerts aux termes des présentes seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. En date des présentes, les associés et les autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, et de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société, des parties ayant un lien avec celle-ci ou des membres de son groupe.

AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est l'auditeur de la Société et est indépendant par rapport à la Société au sens du Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Services aux investisseurs Computershare inc., à ses bureaux principaux de Montréal, au Québec, et de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres des actions privilégiées de premier rang, série I.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : a) la date à laquelle la Société (i) a déposé le présent supplément de prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et (ii) a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; et b) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention de souscription ou d'acquisition. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 17 novembre 2025

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 19 novembre 2024 (le « **prospectus** »), avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

SCOTIA CAPITAL INC.

(signé) TIM TUTSCH

(signé) JOHN BYLAARD

(signé) JOE KULIC

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) RICHARD FINKELSTEIN

(signé) MAUDE LEBLOND

(signé) MAHSA AFGHAHI

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

(signé) FRANÇOIS CARRIER

**CASGRAIN & COMPAGNIE
LIMITÉE**

(signé) ROGER CASGRAIN